

S. 18 / Nr. 5 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 79 III 18

5. Arrêt du 6 février 1953 dans la cause Perrinjaquet.

Regeste:

Ordre de saisie des biens (art. 95 LP).

La règle posée à l'art. 95 al. 3 LP est applicable non seulement lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété sur les biens qui pourraient être saisis, mais aussi s'il prétend posséder sur eux un droit de gage ou de rétention, tout au moins quand il est à prévoir que le produit de leur réalisation ne dépassera pas le montant de la créance du tiers.

Reihenfolge der Pfändung der Vermögensobjekte (Art. 95 SchKG).

Die in Art. 95 Abs. 3 SchKG aufgestellte Regel golt nicht nur, wenn ein Dritter pfändbare Gegenstände zu Eigentum beansprucht, sondern auch, wenn er ein Pfand- oder Retentionsrecht daran geltend macht, mindestens dann, wenn voraussichtlich der Erlös aus deren Verwertung die gesicherte Forderung des Dritten nicht übersteigen wird.

Ordine da seguire nel pignoramento dei beni (art. 95 LEF).

La regola stabilita dall'art. 95 cp. 3 LEF è applicabile non soltanto quando un terzo rivendica il diritto (li proprietà dei beni pignorabili, ma anche se pretende di avere un diritto di pegno di ritenzione sui medesimi, almeno quando sia da prevedersi che il ricavo della loro realizzazione non eccederà l'importo del credito vantato dal terzo.

Requis de procéder à la saisie dans cinq poursuites contre Gaston Perrinjaquet, l'office des poursuites de Neuchâtel a chargé l'office de Lausanne de saisir notamment des meubles se trouvant au domicile d'un frère du débiteur à Lausanne. Sur plainte de la créancière l'autorité inférieure de surveillance a annulé la réquisition adressée par l'office de Neuchâtel à l'office de Lausanne et invité le premier à saisir le salaire du débiteur. Cette décision a été confirmée par l'autorité supérieure.

Seite: 19

Contre la décision de l'autorité supérieure Perrinjaquet a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant au renvoi de la cause à l'autorité cantonale. Son recours a été rejeté.

Motifs:

A part son salaire, le recourant ne prétend pas posséder d'autres biens saisissables que ceux qui sont mentionnés dans la réquisition adressée à l'office des poursuites de Lausanne. La seule question que soulève le recours est donc celle de savoir si l'existence de ces biens exclut la saisie du salaire.

En ce qui concerne les meubles corporels, l'autorité supérieure de surveillance a constaté qu'ils étaient revendiqués par la personne en possession de laquelle ils se trouvaient. D'après la lettre adressée par André Perrinjaquet, frère du débiteur, le 6 novembre 1952, aux offices de poursuite de Lausanne et de Neuchâtel, le droit revendiqué est un droit de rétention garantissant une créance de 17000 fr. que la revendiquante prétend posséder contre le débiteur. C'est en vain que le recourant conteste actuellement l'existence de ce droit. Ce qu'il expose à ce sujet est dépourvu d'intérêt, car les autorités de poursuite n'ont pas qualité pour se prononcer sur l'existence ou la non-existence du droit qu'un tiers prétend posséder sur les biens saisis. D'autre part, c'est avec raison que les autorités cantonales ont jugé que la créancière était fondée à demander la saisie du salaire du débiteur. L'opinion de JAEGER selon laquelle l'art. 95 al. 3 ne viserait que le cas d'une revendication de propriété (art. 95 note 8) est trop absolue. Le but de l'art. 95 al. 3 étant de garantir dans la mesure du possible le paiement de la créance en poursuite, en dispensant le créancier, à moins de nécessité absolue, d'entrer en discussion avec le tiers revendiquant (cf. RO 73 III 73), il n'y a pas de raison pour ne pas assimiler au cas où la revendication a pour objet un droit de propriété celui où le droit revendiqué est

Seite: 20

un droit de gage ou de rétention, alors tout au moins qu'il est à prévoir que le produit de la réalisation du bien prétendument grevé du droit en question ne couvrirait même pas la créance du tiers, ce qui est le cas en l'espèce